



Titre CIRCULAIRE N° 2011-07 du 4 février 2011

Objet ARRÊTS TEMPORAIRES D'ACTIVITÉ CONSÉCUTIFS AUX INTEMPÉRIES DU 15 AU 16 JUIN 2010 DANS LE DÉPARTEMENT DU VAR

Origine Direction des Affaires Juridiques
INST007-TPE

RESUME :

Agrément par arrêté du 22 novembre 2010 (JO du 21 janvier 2011) de l'accord du 29 juin 2010 relatif aux arrêts temporaires d'activité consécutifs aux intempéries du 15 au 16 juin 2010 dans le département du Var.

"Document émis pour action après validation par signature de la Direction de l'Unedic"

Unedic

4, rue Traversière - 75012 PARIS

Tél : 01 44 87 64 00 - Fax : 01 44 87 64 01 - Internet : www.unedic.org

Paris, le 4 février 2011

CIRCULAIRE N° 2011-07

ARRÊTS TEMPORAIRES D'ACTIVITÉ CONSÉCUTIFS AUX INTEMPÉRIES DU 15 AU 16 JUIN 2010 DANS LE DÉPARTEMENT DU VAR

L'accord du 29 juin 2010 relatif aux arrêts temporaires d'activité consécutifs aux intempéries du 15 au 16 juin 2010 a été agréé par arrêté du 22 novembre 2010, publié au Journal officiel du 21 janvier 2011.

Il met en place le versement d'une allocation forfaitaire, financée par l'Assurance chômage, destinée à compenser la perte de salaire subie par les salariés des entreprises ayant connu des arrêts temporaires d'activité consécutifs aux événements climatiques visés par l'arrêté interministériel du 21 juin 2010 (J.O. du 22 juin 2010) portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle dans les départements et aux dates désignés par l'arrêté.

Cet accord s'applique aux entreprises relevant du champ d'application de l'assurance chômage défini par l'article L. 5422-13 du Code du travail.

Les conditions suivantes doivent être réunies :

- la cessation d'activité de l'établissement doit résulter des sinistres causés par les intempéries qui ont eu lieu dans les départements et aux dates désignées dans l'annexe de l'arrêté du 21 juin 2010 ;
- les salariés doivent percevoir l'allocation spécifique de chômage partiel prévue aux articles L. 5122-1 et R. 5122-1 du code du travail ;
- La somme forfaitaire mentionnée à l'article 2 de l'accord du 29 juin 2010 est attribuée à titre exceptionnel et subsidiaire, à défaut d'indemnité d'assurance ayant le même objet.



1/ La cessation temporaire d'activité

La cessation temporaire d'activité peut être totale ou partielle.

Ainsi, la réduction d'horaire dans l'entreprise comme l'arrêt temporaire d'activité peuvent donner lieu à une prise en charge au titre de l'accord du 29 juin 2010.

2/ Les salariés doivent percevoir l'allocation spécifique de chômage partiel prévue aux articles L.5122-1 et R. 5122-1 du code du travail

Le versement de l'allocation prévue à l'article 2 de l'accord du 29 juin 2010 est subordonné à la prise en charge par l'Etat de l'allocation spécifique de chômage partiel prévue par l'article L. 5122-1 du Code du travail.

L'allocation forfaitaire est versée dans les mêmes limites que l'allocation spécifique de chômage partiel, soit :

- en cas de réduction d'horaire, le contingent des heures indemnisables est fixé à 1000 heures par an et par salarié (arrêté du 31 décembre 2009, J.O, p. 502) pour l'année 2010 ;
- en cas de fermeture temporaire d'établissement, l'allocation spécifique de chômage partiel est versée pendant 6 semaines maximum (42 jours).

Au-delà du 42ème jour d'indemnisation, le salarié est considéré comme étant à la recherche d'un emploi (article R. 5122-14 du Code du travail). Il peut alors percevoir l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) au titre de l'article 6 du règlement général annexé à la convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage.

L'allocation forfaitaire est versée par Pôle emploi, pour le compte de l'Unédic, à l'employeur, au vu des états nominatifs de remboursement de l'allocation spécifique de chômage partiel arrêtés par le Préfet ou son représentant.

En pratique, l'employeur joint à la demande de remboursement mensuel de l'allocation spécifique le formulaire de demande d'allocation forfaitaire et l'adresse à l'unité territoriale de la DIRECCTE compétente (Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi).

La demande d'allocation forfaitaire doit être adressée chaque mois à l'unité territoriale de la DIRECCTE qui :

- atteste, sur le formulaire de demande d'allocation forfaitaire, le nombre d'heures déclarées et la période concernée en fonction des éléments déclarés par l'employeur ;
- transmet ce formulaire au pôle emploi compétent.

L'allocation est versée par Pôle emploi, sur la base du nombre d'heures de chômage partiel attesté par le préfet ou son représentant, auquel est appliqué le montant de l'allocation forfaitaire, soit 3,31 euros par heure.



3/ Les autres conditions

L'allocation forfaitaire mentionnée à l'article 2 de l'accord du 29 juin 2010 étant attribuée à titre exceptionnel et subsidiaire, à défaut d'indemnité d'assurance ayant le même objet, l'employeur doit attester sur le formulaire de demande d'allocation forfaitaire qu'il ne bénéficie pas d'une assurance de pertes d'exploitation garantissant le versement des salaires.

En outre, le versement de l'allocation forfaitaire ne peut conduire à accorder au bénéficiaire de l'aide un revenu global supérieur à son salaire habituel.

En conséquence, l'employeur doit s'engager par écrit à restituer à Pôle emploi les sommes dont le versement conduirait à dépasser le montant de la rémunération habituelle.

Pôle emploi récupère ces sommes et les reverse à l'Unédic.

Vincent DESTIVAL



Directeur général

PJ :

- **Arrêté du 21 juin 2010 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle**
- **Accord du 29 juin 2010 relatif aux arrêts temporaires d'activité consécutifs aux intempéries du 15 au 16 juin 2010**
- **Arrêté du 22 novembre 2010 portant agrément de l'accord du 29 juin 2010**
- **Formulaire de demande d'allocation forfaitaire**



PIECE JOINTE N°1

Arrêté du 21 juin 2010 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle



Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté du 21 juin 2010 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

NOR : IOCE1016199A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat,

Vu le code des assurances, notamment ses articles L. 122-7, L. 125-1 à L. 125-6 et A. 125-1 et suivants ;

Vu les avis rendus le 18 juin 2010 par la commission interministérielle instituée par la circulaire n° 84-90 du 27 mars 1984 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophe naturelle,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'état de catastrophe naturelle est constaté pour les dommages causés par les événements naturels d'intensité anormale non assurables (inondations et coulées de boue) qui ne relèvent pas de la garantie tempête, ouragans, cyclones prévue par l'article L. 122-7 (premier alinéa) du code des assurances, survenus à l'occasion des intempéries du 15 au 16 juin 2010 pour l'ensemble des communes des cantons de l'arrondissement de Draguignan et celles des cantons de Besse et de Cotignac de l'arrondissement de Brignoles, dans le département du Var, désignés en annexe.

Art. 2. – L'état de catastrophe naturelle constaté par arrêté peut ouvrir droit à la garantie des assurés contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet des contrats d'assurance visés au code des assurances, lorsque les dommages matériels directs qui en résultent ont eu pour cause déterminante l'effet de cet agent naturel et que les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

En outre, si l'assuré est couvert par un contrat visé au code des assurances, l'état de catastrophe naturelle constaté peut ouvrir droit à la garantie précitée, dans les conditions prévues au contrat d'assurance correspondant.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juin 2010.

*Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*
BRICE HORTEFEUX

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*
CHRISTINE LAGARDE

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la réforme de l'Etat,*
FRANÇOIS BAROIN

A N N E X E

DÉPARTEMENT DU VAR

Inondations et coulées de boue du 15 au 16 juin 2010

Canton de Callas.

Canton de Draguignan.
Canton de Fayence.
Canton de Fréjus.
Canton de Le Luc.
Canton de Lorgues.
Canton de Le Muy.
Canton de Besse.
Canton de Cotignac.

PIECE JOINTE N°2

**Accord du 29 juin 2010 relatif aux arrêts temporaires d'activité consécutifs
aux intempéries du 15 au 16 juin 2010**



**Accord du 29 juin 2010
relatif aux arrêts temporaires d'activité
consécutifs aux intempéries du 15 au 16 juin 2010**

Le mouvement des entreprises de France
M.E.D.E.F.,

La Confédération générale des petites et moyennes entreprises
C.G.P.M.E.,

L'Union professionnelle artisanale
U.P.A.,

d'une part,

La Confédération française démocratique du travail
C.F.D.T.,

La Confédération française de l'encadrement-CGC
C.F.E.-C.G.C.,

La Confédération française des travailleurs chrétiens
C.F.T.C.,

La Confédération générale du travail - Force ouvrière
C.G.T.-F.O.,

La Confédération générale du travail
C.G.T.,

d'autre part,

Vu les articles L. 5312-1, L. 5422-21, L. 5422-22, L. 5427-1 du code du travail,

Vu les articles L. 3232-1 et suivants du code du travail,

Vu l'arrêté du 21 juin 2010 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle (J.O. du 22 juin 2010),

Vu la Convention du 19 février 2009 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage et son règlement annexé,

Vu l'article 6 du règlement susvisé,

BLW

CP GB S. R.G. LF AR

Conviennent de ce qui suit :

Article 1^{er} :

Par dérogation exceptionnelle aux dispositions de l'article 6 du règlement général, il est décidé d'attribuer une allocation forfaitaire aux salariés des entreprises affectées par les sinistres causés par les intempéries du 15 au 16 juin 2010, visés par l'arrêté interministériel du 21 juin 2010 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle (J.O. du 22 juin 2010), dans les communes et aux dates désignés dans l'arrêté.

L'attribution de cette allocation est subordonnée à ce que les salariés se trouvent placés en chômage sans rupture de leur contrat de travail et bénéficient de l'allocation spécifique de chômage partiel.

L'allocation forfaitaire est attribuée à titre exceptionnel et subsidiaire, à défaut d'indemnité d'assurance ayant le même objet.

Article 2 :

Le montant de l'allocation est fixé forfaitairement à 3,31 euros par heure, soit 16,55 euros par jour, (3,31 x 35/7).

L'attribution de l'allocation forfaitaire ne peut conduire à accorder au bénéficiaire un revenu global supérieur au salaire net habituel.

Article 3 :

L'allocation forfaitaire est versée pour tous les jours chômés et dans la limite de 42 jours ; à partir du 43e jour de chômage, les dispositions de droit commun du règlement annexé à la convention susvisée s'appliquent.

Article 4 :

L'allocation journalière forfaitaire sera versée par Pôle emploi, pour le compte de l'Unédic, à l'employeur, au vu des états nominatifs de remboursement arrêtés le Préfet ou son représentant de l'allocation spécifique prévue par l'article L. 5122-1 du code du travail.

Lorsque les employeurs constatent que le cumul des aides conduit à verser au salarié un revenu global supérieur au salaire net qu'il perçoit au titre de son activité habituelle, ils reversent la fraction de l'allocation forfaitaire excédentaire au régime d'Assurance chômage.

BW

A. P. B.B. S. R.G. MR

Article 5 :

Le présent accord est déposé à la Direction Générale du Travail.

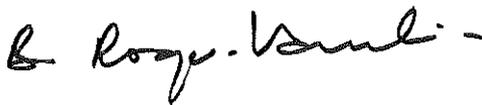
Fait à Paris, le 29 juin 2010

En deux exemplaires originaux

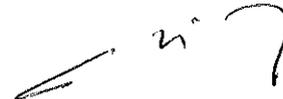
Pour la CFDT



Pour le MEDEF



Pour la CFTC



Pour la CGPME



Pour la CFE-CGC



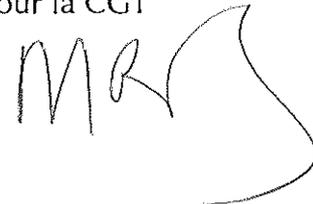
Pour l'UPA



Pour la CGT-FO



Pour la CGT



PIECE JOINTE N°3

Arrêté du 22 novembre 2010 portant agrément de l'accord du 29 juin 2010



Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 22 novembre 2010 portant agrément de l'accord du 29 juin 2010 relatif aux arrêts temporaires d'activité consécutifs aux intempéries du 15 au 16 juin 2010

NOR : ETS1029697A

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le code du travail, et notamment les articles L. 5422-20 à L. 5422-23 et R. 5422-16 à R. 5422-17 ;

Vu l'accord du 29 juin 2010 relatif aux arrêts temporaires d'activité consécutifs aux intempéries du 15 au 16 juin 2010 ;

Vu la demande d'agrément signée par le MEDEF, la CGPME, l'UPA, la CFDT, la CFE-CGC, la CFTC, la CGT-FO et la CGT ;

Vu l'avis d'agrément paru au *Journal officiel* du 5 octobre 2010 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi du 18 octobre 2010,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'accord du 29 juin 2010 relatif aux arrêts temporaires d'activité consécutifs aux intempéries du 15 au 16 juin 2010 entre :

Le Mouvement des entreprises françaises (MEDEF) ;

La Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;

L'Union professionnelle artisanale (UPA),

D'une part, et :

La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;

La Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;

La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;

La Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;

La Confédération générale du travail (CGT),

D'autre part,

est rendu obligatoire pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans son champ d'application territorial et professionnel.

Art. 2. – L'agrément des effets et sanctions de l'accord visé à l'article 1^{er} est donné pour toute la durée de la validité dudit accord.

Art. 3. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 novembre 2010.

Pour le ministre et par délégation :

*Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,*

B. MARTINOT

ACCORD DU 29 JUIN 2010 RELATIF AUX ARRÊTS TEMPORAIRES D'ACTIVITÉ
CONSÉCUTIFS AUX INTEMPÉRIES DU 15 AU 16 JUIN 2010

Le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;

La Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;

L'Union professionnelle artisanale (UPA),

D'une part,

La Confédération française démocratique du travail (CFDT),

La Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;

La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;

La Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;

La Confédération générale du travail (CGT),

D'autre part,

Vu les articles L. 5312-1, L. 5422-21, L. 5422-22, L. 5427-1 du code du travail ;

Vu les articles L. 3232-1 et suivants du code du travail ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2010 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle (*JO* du 22 juin 2010) ;

Vu la convention du 19 février 2009 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage et son règlement annexé ;

Vu l'article 6 du règlement susvisé,

conviennent de ce qui suit :

Article 1^{er}

Par dérogation exceptionnelle aux dispositions de l'article 6 du règlement général, il est décidé d'attribuer une allocation forfaitaire aux salariés des entreprises affectées par les sinistres causés par les intempéries du 15 au 16 juin, visés par l'arrêté interministériel du 21 juin 2010 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle (*JO* du 22 juin 2010), dans les communes et aux dates désignés dans l'arrêté.

L'attribution de cette allocation est subordonnée à ce que les salariés se trouvent placés en chômage sans rupture de leur contrat de travail et bénéficient de l'allocation spécifique de chômage partiel.

L'allocation forfaitaire est attribuée à titre exceptionnel et subsidiaire, à défaut d'indemnité d'assurance ayant le même objet.

Article 2

Le montant de l'allocation est fixé forfaitairement à 3,31 euros par heure, soit 16,55 euros par jour ($3,31 \times 35/7$).

L'attribution de l'allocation forfaitaire ne peut conduire à accorder au bénéficiaire un revenu global supérieur au salaire net habituel.

Article 3

L'allocation forfaitaire est versée pour tous les jours chômés et dans la limite de 42 jours ; à partir du 43^e jour de chômage, les dispositions de droit commun du règlement annexé à la convention susvisée s'appliquent.

Article 4

L'allocation journalière forfaitaire sera versée par Pôle emploi, pour le compte de l'Unédic, à l'employeur, au vu des états nominatifs de remboursement arrêtés par le préfet ou son représentant de l'allocation spécifique prévue par l'article L. 5122-1 du code du travail.

Lorsque les employeurs constatent que le cumul des aides conduit à verser au salarié un revenu global supérieur au salaire net qu'il perçoit au titre de son activité habituelle, ils reversent la fraction de l'allocation forfaitaire excédentaire au régime d'assurance chômage.

Article 5

Le présent accord est déposé à la direction générale du travail.

Fait à Paris, le 29 juin 2010.

MEDEF
CGPME
UPA

CFDT
CFE-CGC
CFTC
CGT-FO
CGT

PIECE JOINTE N°4

Formulaire de demande d'allocation forfaitaire



